



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 -

203

Arras, le **24 AOUT 2022**

COMMUNE DE MOURIEZ

S.C.A UNEAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose :

« Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.» ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose :

« Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter la procédure d'inertage. » ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 novembre 2016 à la S.C.A UNEAL pour l'exploitation de silos de stockage de céréales situés Chemin Départemental 134 - Hameau de Lambus sur le territoire de la commune de MOURIEZ, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article 2.7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 susvisé qui dispose :

« Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

[...]

Élévateurs : de capteurs de température sur les paliers haut et bas

Transporteurs à bande : contrôleur de température palier ou pastilles thermosensibles. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - à différents étages du silo cathédrale (zones identifiées dans l'étude de danger à risque d'incendie et d'explosion):
 - des équipements électriques non-conformes à la réglementation ATEX ou à l'indice de protection contre la poussière IP 5X;
 - des coffrets électriques détériorés ou cassés,
 - des fils électriques sectionnés sans isolation non conformes à l'indice de protection IP 5X.
 - Contrairement à la procédure consignes générales en cas d'incendie N° I.CERINC.01-A l'exploitant ne dispose pas de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie ;
 - des amas de poussières sur les chemins de câbles, la charpente, et les grilles de ventilation du silo béton ;
 - l'absence de justificatifs permettant de statuer du niveau de sécurité, de l'aspirateur servant au nettoyage des silos, nécessaire afin d'éviter l'incendie et l'explosion ;
 - des capteurs de températures de paliers de transporteur à bande et d'élévateurs déconnectés.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **9**, **11** et **13** de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'article **2.7.3.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2016 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.C.A UNEAL de respecter les dispositions des articles **9**, **11** et **13** de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'article **2.7.3.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.C.A UNEAL exploitant une installation de stockage de céréales en silos, située Chemin Départemental 134 - Hameau de Lambus - 62140 MOURIEZ, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **9**, **11** et **13** de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'article **2.7.3.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2016 susvisé, **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** en :

- installant, dans les zones identifiées dans l'étude de dangers susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions, des équipements électriques conformes aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- pouvant inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie les cellules béton fermées du site ;
- nettoyant les chemins de câbles, la charpente, les grilles de ventilation ;
- disposant d'un aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- remettant en état de fonctionnement les capteurs de température des paliers des transporteurs à bande et des élévateurs.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A UNEAL dont une copie sera transmise à la mairie de MOURIEZ.

**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**

Emmanuel CAYRON

Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – BP 50159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de MOURIEZ
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono